

CHAPITRE III.

Législation.

Les lois civiles et criminelles sont la sauve-garde de l'honneur, de la vie et des propriétés de tous les citoyens, elles sont la règle de leur conduite.

C'est d'après ces vérités importantes que nous supplions le Roi, et les Etats Généraux de rassembler, le plus tôt possible, toutes les lumières de la magistrature, du barreau et des bons citoyens, pour établir un code uniforme, s'il est possible, pour tout le Royaume; clair, précis et assez à la portée de tout le monde pour que chacun puisse y trouver, sans effort, le tableau de ses devoirs et de ses droits.

SECTION PREMIERE

Tribunaux et officiers de justice

1^o Les députés exposeront le danger de la vénalité des charges de magistrature, et en demanderont avec instance l'abolition.

2^o On demande qu'il soit établi, dans chaque province, et notamment dans celle du Lyonnais, une cour souveraine qui sera fixée à Lyon pour connoître, en dernier ressort, de toutes matières civiles et criminelles, même des droits fiscaux et domaniaux; que les charges en soient électives, inamovibles et ouvertes à tous les ordres et que quelques unes soient attribuées à des conseillers clers et à des négociants recommandables.

En conséquence, on demande que la juridiction ecclésiastique soit réduite à la connoissance des sacrements et de la discipline canonique et que toutes les commissions,